

DECISION N°2018-0776/ARCOP/ORD

sur recours de DE-JEMUEL SERVICES-BTP-SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-04/MATD/RUO/PBAM/CBAT/SG pour la construction d'une maternité au CSPS de Zindi dans la Commune de Batié.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 16 octobre 2018 de DE-JEMUEL SERVICES-BTP-SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Jules TAPSOBA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Sylvestre OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Théophile SALOU et Siaka KONE, respectivement Gérant et Assistant du Gérant de DE-JEMUEL SERVICES-BTP-SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Bélie NEYA et Sié YOUL, respectivement Secrétaire générale et Comptable de la Mairie de Batié ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Issaka NIKIEMA, représentant de NER-BE-WENDE SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2018-04/MATD/RSUO/PBAM/CBAT/SG pour la construction d'une maternité au CSPS de Zindi dans la Commune de Batié ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2421 du vendredi 12 octobre 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 16 octobre 2018 ; que DE-JEMUEL SERVICES-BTP-SARL a saisi l'ORD par lettre en date du 16 octobre 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits

la Commune de Batié a lancé la demande de prix n°2018-04/MATD/RSUO/PBAM/CBAT/SG pour la construction d'une maternité au CSPS de Zindi dans ladite Commune ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de DE-JEMUEL SERVICES-BTP-SARL non conforme pour incohérence de dénomination de l'entreprise : différence entre le nom de l'entreprise sur le reçu d'achat du dossier et les autres pièces de l'offre ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir que l'incohérence de dénomination de l'entreprise résulte d'une erreur matérielle commise lors de la délivrance du reçu d'achat du dossier ; que cette erreur provient de l'agent comptable et ne peut être une raison valable pour écarter son offre ; qu'aussi, la commission d'attribution avait la possibilité de vérifier et s'assurer que JEDES est une inversion de DEJES et qu'il s'agit de la même entreprise ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que la CCAM estime qu'il faut un acte d'individualité pour attester qu'il s'agit de la même entreprise ; que l'entreprise JEDES est différente de DEJES ;

considérant que l'attributaire provisoire note que l'erreur doit être sanctionnée car il s'agit d'une procédure concurrentielle ;

considérant que le requérant n'a pas fait de déclarations particulières en dehors des éléments ci-dessus cités ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'erreur commise sur le nom commercial de l'entreprise est une erreur substantielle ; que cette erreur se retrouve sur plusieurs documents de l'offre ; qu'elle apparait sur le certificat de visite de site, les CV des agents et même dans la méthodologie fournie par l'entreprise ; que cela dénote d'un manque de sérieux et de professionnalisme de l'entreprise dans l'élaboration de son offre ; que c'est donc à bon droit qu'elle a été sanctionnée par le rejet de son offre ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de DE-JEMUEL SERVICES-BTP-SARL est recevable ;

-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de DE-JEMUEL SERVICES-BTP-SARL n'est pas fondée ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-04/MATD/RSUO/PBAM/CBAT/SG pour la construction d'une maternité au CSPS de Zindi dans la Commune de Batié ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 19 octobre 2018

le Président de séance

Jules TAPSOBA

Chevalier de l'Ordre National